

11 novembre 1587

Ambroise MORISOT et les siens sont affranchis par le Grand Prieur de Champagne

4E31 / 8 Nicolas ESTIENNE Notaire à Salives
numérisation jpO dossier 415 du 17/10/2008

vue 2905

L'an mil cinq cent quatre vingts et sept, le onzième jour du mois de novembre, en sa personne haut et puissant Seigneur Messire **Michel de SEVRE** Grand Prieur de Champagne, conseiller du Roy en son conseil presentement Capitaine de cinquante hommes d'armes, des ordonnances de sa Majesté, et à cause de La Commanderie de Bure, Seigneur de Montenailles, paroisse de Fraignot d'une part & **Ambroise MORISOT maire**, établi audit lieu d'autre part que reconnaissent que comme il prie que tous les autres manans et habitans dudit Montenailles, ayant esté par cy devant affranchis, les uns par les prédécesseurs Grands Prieurs, les autres par ledit Seigneur à présent Grand Prieur, et qu'il n'y ait plus que ledit MORISOT seul homme mainmortable et de sienne condition audit lieu, à l'occasion de quoy, ses enfants qui sont prests à marier sont deffuns reffusés et dédaignés de plusieurs avec lesquels ils désireraient traicter alliances de mariage, tellement que pour raison de ce, ils ne peuvent treuver partye qui leur soit connvenable : ainsi est qu'il aurait plusieurs fois humblement vue 2906 supplié et requis ledit Seigneur Grand Prieur de vouloir relever luy, **Michelette sa femme, leurs enfants** et ceux qui descendront d'eulx dudit droict de mainmorte et les en affranchir, quitté et exempté pour leur donner occasion de toujours continuer au service et en la

sujétion dudit Seigneur, audit Montenailles.

A quoy inclinant icelluy Seigneur Grand
Prieur considère que ledit MORISOT

reste pour le jour dhuy seul homme
mairmortable audit Montenailles,

et que ceux desdits lieux de Fraignot et Montenailles ont esté par cydevant
affranchis et sont à présent de franche condition, et davantage que ledit
MORISOT

toujours fait service aux prédecesseurs

Grand Prieurs, et à luy comme encore

il fait de présent en l'estat des offices

de maire audit Montenailles et autres plusieurs

affaires concernant les droicts de l'ordre

et religion Saint Jean de Hyerusalem

de la preuve desquels services comme

à luy tous notoires, il a relevé et

relève ledit MORISOT par ces présentes,

sur ces causes et autres advis ? le

mrnnaud ? à mannumis , et affranchi mannumet

et affanchit iceluy MORISOT, Michelette

sadite femme, leurs enfants et postérité

née et à naître, en tous et chacun

leurs biens présents et advenir, à la

charge que luy et sadite femme,

vue 2907

comme aussy leurs enfants et

ceux qui descendront d'eulx, seront

tenus payer pour ledit droict de

franchise, et par chacun feu quelque

part qu'ils aillent résider, la somme

de trois sols quatre deniers tournois, audit

Seigneur Grand Prieur et à ses

succeesseurs Grands Prieurs et

commandeurs dudit Bure, ou leurs

recepteurs, commis ou députés, audit lieu,

chacun an au jour de feste Saint

Rémy, chef d'octobre, à leurs propres

frais et dépens, premier terme et

paiement commençant audit jour et an

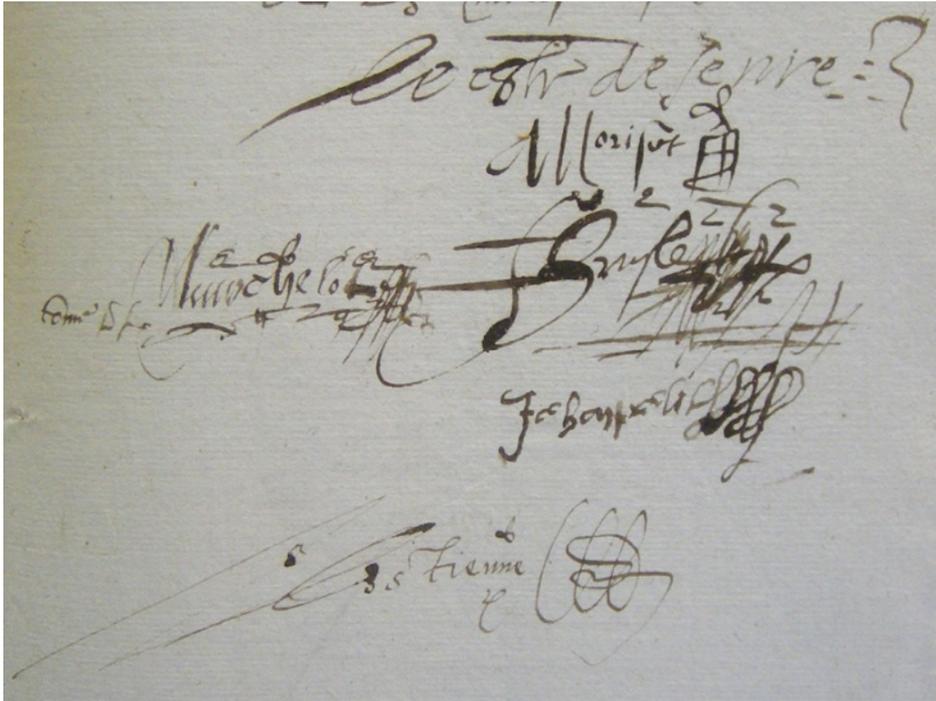
mil six cent quatre vingts et huict,

et d'elle en avant,mant d'an

en an et terme perpétuellement sur

peyne de cinq sols tournois d'amende pour chacun

default de paye ; et sy en outre
seront tenus supporter de payer annuellement
toutes autres charges, prestations et
redevances que desquelles sont audit
seigneur, comme font les autres
manans et habitans dudit Montenailles.
Et ce que ledit MORISOT faict de présent,
et a toujours faict du passé, à cause
vue 2908
du meix, maisons, preys, et tant propres
et communs, qu'il tient et possède,
tant censes, rentes, disme, tailles,
grains argent, poulles commes, lods
que autres debvoirs seigneuriaux
quelconques au jour et terme
accoustumés fort de ladite mainmorte,
de laquelle iceluy MORISOT, sadite femme,
leurs enfants et postérité née et
à naistre demeureront quittes et
deschargés par ces présentes sans qu'ils
en puissent jamais estre recherchés,
promettant ledit seigneur faire
ratiffier, confirmer et homologuer
le présent contract d'affranchissement
au prochain Chapitre dudit Ordre, qui
se tiendra audit Voullaines, Car
Ainsi est il convenu et accordé entre
lesdites partyes, qu'ils promettent
respectivement assavoir ledit seigneur, sous
le veu de sa religion, et ledit
MORISOT sous l'obligation de tous ses
biens, entre eux font ce susdit,
obligent. faict
au Chastel dudit Voullaines, avant moy,
Mtre en présence de frère Estienne BRUSLÉ.
vue 2909
pbre Religieux dudit ordre, curé
de **Villiers-sur-Suize**, Mtre Jean
PETIT Lieutenant, et Mtre Nicolas
MICHELOT greffier audit Voullaines,
tesmoings, qui ont avec ledit Seigneur
et ledit MORISOT, signé.



signature du Chevalier de SEVRE

Petit additif de Jean-Claude Goujon du 29/04/2012

Michel de SEVRE

La personnalité la plus marquante de l'histoire de Voullaines est certainement [Michel de Sevre](#), grand-prieur de Champagne de 1572 à 1590, qui était conseiller d'état, et fut ambassadeur du Roi auprès de la cour d'Angleterre. S'exprimant sans détour devant le Roi Henri III, il fut disgracié. C'est lui qui après les dégâts des guerres de religion, conduit la reconstruction du château dans les années 1570. **En 1581, il affranchit le village.**

Villiers-sur-Suize

Seigneurie de Villiers-sur-Suize ; Ce village est situé dans une enclave de la Bourgogne sur le Bassigny, tout près de Chaumont (Haute-Marne).

Un des évêques de Langres avait donné la moitié de cette seigneurie, en 1287, **aux Templiers de Bure**, et lui aussi réservant l'autre moitié **aux Templiers de Mormant**.